



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2025-205

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2025-11-14-00006 - Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/979 portant autorisation de création et utilisation d'un aérodrome permanent à usage privé sur la commune de Saint Aubin la Plaine (85210). (6 pages)	Page 5
--	--------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion »

85-2025-11-13-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 891180408 (2 pages)	Page 12
85-2025-11-13-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 917716482 (2 pages)	Page 15
85-2025-11-05-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 919303990 (2 pages)	Page 18
85-2025-11-13-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 934954397 (2 pages)	Page 21
85-2025-11-05-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 989097043 (2 pages)	Page 24
85-2025-11-13-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 990623548 (2 pages)	Page 27
85-2025-11-13-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 990771438 (2 pages)	Page 30
85-2025-11-13-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 990816720 (2 pages)	Page 33
85-2025-11-05-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 990898066 (2 pages)	Page 36
85-2025-11-05-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 991119421 (2 pages)	Page 39
85-2025-11-13-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 991163965 (2 pages)	Page 42
85-2025-11-05-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 991647363 (2 pages)	Page 45
85-2025-11-13-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 991690504 (2 pages)	Page 48
85-2025-11-13-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 991913666 (2 pages)	Page 51
85-2025-11-13-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 992046912 (2 pages)	Page 54
85-2025-11-05-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 992162784 (2 pages)	Page 57

85-2025-11-05-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 992170084 (2 pages)	Page 60
85-2025-11-13-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 993124528 (2 pages)	Page 63
85-2025-11-13-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 993249523 (2 pages)	Page 66
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /	
85-2025-11-18-00004 - Arrêté 2025/n°673/DDTM85/SML résiliant une autorisation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une cabine de plage sur la commune de Noirmoutier en l'Île. (2 pages)	Page 69
85-2025-11-14-00004 - Arrêté 25-DDTM-666 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir-sur-Mer. (8 pages)	Page 72
85-2025-11-14-00005 - Arrêté 25-DDTM-667 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir-sur-Mer. (8 pages)	Page 81
85-2025-11-17-00010 - Arrêté 25-DDTM85- N°672 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour le stockage d'avirons de mer à Noirmoutier en l'Île. (9 pages)	Page 90
Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /	
85-2025-11-18-00002 - Arrêté N° 25-SGCD-FI-21 portant délégation dans l'application informatique financière de l'État "Chorus Formulaire" en ce qui concerne les demandes d'achats (DA), les certifications des services faits (SF) et les recettes non-fiscales (RNF) aux agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité(DCL) à la préfecture de la Vendée. (3 pages)	Page 100
85-2025-11-18-00003 - Arrêté N° 25-SGCD-FI-22 portant délégation dans l'application informatique financière de l'État "Chorus Formulaire" en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions les certifications des services faits et les ordres à payer et dans l'application informatique "Chorus DT" en ce qui concerne la validation des ordres de missions, aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Vendée. (4 pages)	Page 104
Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte /	
85-2025-11-19-00003 - Arrêté n° 25/SPF/29 portant agrément de M. Arnaud DROUET en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Fabrice ROUX (5 pages)	Page 109
Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /	
85-2025-11-17-00002 - Arrêté N° 151/SPS/25 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Marché de Noël" à Bouin. (2 pages)	Page 115

85-2025-11-17-00003 - Arrêté N° 152/SPS/25 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Marché de Noël" à Challans. (2 pages)	Page 118
85-2025-11-17-00004 - Arrêté N° 153/SPS/25 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Fête de Noël" à Notre-Dame-de-Monts. (2 pages)	Page 121
85-2025-11-19-00001 - Arrêté n° 155/SPS/25 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Marché de Noël" à Saint Gilles Croix de Vie (2 pages)	Page 124
85-2025-11-19-00002 - Arrêté n° 156/SPS/25 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Marché de Noël" au Fenouiller (2 pages)	Page 127
85-2025-11-18-00005 - Arrêté N°154/SPS/25 portant autorisation de faire circuler un petit train routier touristique sur la commune de Sallertaine. (2 pages)	Page 130

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-11-14-00006

Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/979 portant autorisation
de création et utilisation d'un aérodrome
permanent à usage privé sur la commune de
Saint Aubin la Plaine (85210).



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

Direction des sécurités

**Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/979
portant autorisation de création et d'utilisation
d'un aérodrome permanent à usage privé
sur la commune de Saint Aubin la Plaine (85210)**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.6312-2, R.6311-16 et R.6311-17, R.6312-35 et R.6312-39, D.6312-32 à D.6312-34, D.6312-36 à D.6312-38 et D.6312-40 à D.6312-42 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1962 définissant des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-CAB-840 du 12 novembre 2015 autorisant la création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Saint Aubin la Plaine (85210) par le Syndicat Mixte du Parc Vendée Atlantique (SMPVA) ;

29 rue Dabbe
25032 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tel : 02 51 36 20 85 - Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Sud Vendée Littoral », ayant pour conséquence la substitution de plein droit de la communauté de communes créée, pour les compétences qu'elle exerce, au Syndicat Mixte du Parc Vendée Atlantique (SMPVA), dissous au 1^{er} janvier 2017, et le transfert de l'aérodrome à la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la convention de mise à disposition des terrains et équipements de l'ancien aérodrome communautaire de Saint Aubin la Plaine, conclue le 19 novembre 2024, entre la communauté de communes Sud Vendée Littoral et l'association AéroPlaine Saint Aubin, dont le siège est fixé à Saint Aubin la Plaine (85210) – Hôtel de Ville, représentée par Monsieur Benoît Charpentreau, en sa qualité de Président ;

Vu la demande transmise par courriel le 26 août 2025, présentée par Monsieur Benoît Charpentreau, Président de l'association AéroPlaine Saint Aubin, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'utiliser un aérodrome permanent à usage privé sur la commune de Saint Aubin la Plaine (85210), situé aux lieux-dits Les Longées, L'Homme Grosse et Le Champ Fromentin ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis technique favorable référencé 2025-906/DSAC-O/PDL reçu par courriel le 2 octobre 2025 de la Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable reçu par courriel le 12 septembre 2025 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1 - L'association AéroPlaine Saint Aubin, sise à Saint Aubin la Plaine (85210) – Hôtel de Ville, Présidée par Monsieur Benoît Charpentreau, est autorisée à créer et utiliser un aérodrome permanent à usage privé, sur le territoire de la commune de Saint Aubin la Plaine (85210), sur le terrain constitué par les parcelles cadastrées ZS 84, ZS 85, ZT 11, ZT 12, ZT 39, ZT 44, ZT 46, ZT 50 et ZT 51, aux lieux-dits « Les Longées », « L'Homme Grosse » et « Le Champ Fromentin », sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières visées aux articles suivants.

Article 2 - Caractéristiques de la plate-forme

- Position géographique (WGS 84) : 46°31'01"000"N ; 01°02'59"000"W
- Dimension : 1000 m x 50 m
- Altitude AMSL : 51 m
- QFU : 110° / 290°

Article 3 – Situation de la plate-forme vis à vis des espace aériens

La plate-forme est située en FIR Brest, SIV 2.1 Nantes, Fréquence Nantes INFO 130,275 MHz (Classe d'espace G).

On peut noter la proximité de l'activité de treuillage parapente dont les conditions d'utilisation sont publiées à l'AIP ENR 5.5 sous le NR 870 Saint Jean de Beugné, ainsi que la LF-R 147 du réseau très basse altitude défense (RTBA) dont les conditions d'utilisation sont publiées à l'AIP ENR 5.7.

Article 4 - L'aérodrome est à l'usage exclusif des pilotes membres de l'association AéroPlaine Saint Aubin et des pilotes autorisés par cette même association, dont la liste sera communiquée préalablement à la Préfecture de la Vendée.

Article 5 - L'aérodrome sera exploité sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Article 6 - L'aérodrome devra être utilisé dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Durant les périodes d'utilisation de l'aérodrome, les accès y menant devront systématiquement permettre l'accès aux moyens de secours et en toutes circonstances.

Les limitations de performances de l'aéronef devront correspondre aux caractéristiques de l'aire d'envol et des obstacles alentours.

Article 7 - L'aérodrome ne sera pas utilisé à des fins d'écolage ou d'activité rémunérée.

Article 8 - Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien

Article 9 – Usage de la plate-forme

Nature des activités autorisées :

- Activité aérienne de loisir, pouvant comporter des vols d'entraînement et des vols de navigation à destination et en provenance d'autres aérodromes.

Article 10 - Sauf pour les opérations liées au décollage ou à l'atterrissage, le survol à hauteur non réglementaire des routes avoisinantes, habitations, même isolées, agglomérations et rassemblements de personnes en plein air, est strictement interdit.

Article 11 - Les manifestations aériennes ne pourront être autorisées sur l'aérodrome qu'à titre exceptionnel et uniquement dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel modifié du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 12 – Si le bénéficiaire de la présente autorisation désire signaler l'aérodrome aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra en obtenir l'accord des services de l'aviation civile territorialement compétents et se conformer à la réglementation en vigueur, tant pour l'installation de ces aides et dispositifs, que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra à l'aviation civile les dispositions qu'il compte adopter et en informera la Préfecture de la Vendée.

Article 13 – Aucun aéronef ne devra prendre le départ de l'aérodrome à destination directe d'un État situé hors de l'espace Schengen, ni y atterrir en provenant directement d'un État situé hors de l'espace Schengen.

Article 14 – Le détenteur de la présente autorisation est tenu de contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

Article 15 – Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à l'aérodrome et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 16 – Un registre des départs et des arrivées d'aéronefs, devra être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

Article 17 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, avant toute modification de l'aérodrome, ou de cessation d'activité, prévenir les autorités compétentes, dont l'autorité préfectorale.

Article 18 – Tout incident, accident ou autre événement particulier devra être immédiatement signalé au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ainsi qu'au Service Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 19 – Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale.

Article 20 – La présente autorisation est précaire et révocable.

Article 21 – L'arrêté préfectoral n° 15-CAB-840 du 12 novembre 2015 est abrogé.

Article 22 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 23 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 24 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à Monsieur Benoît Charpentreau, Président de l'association AéroPlaine Saint Aubin et, pour information, au Chef du Service Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, au Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, au Directeur Régional des Douanes des Pays de la Loire, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique, au Commandant du Groupement du Gendarmerie de la Vendée, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Maire de Saint Aubin la Plaine, ainsi qu'au Président de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24/11/25

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Maxime LECONTE



Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Direction des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives – 29 rue Delille – 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- Un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Cabinet – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-13-00012

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
891180408

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 891180408**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 30/10/2025 par Mme. DROUET SEPHORA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme S DROUET dont l'établissement principal est situé 2 Le Geneton LE GENETON 85390 TALLUD-SAINTE-GEMME et enregistré sous le N° SAP891180408 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

13 NOV. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-13-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
917716482

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 917716482**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 27/10/2025 par M. Vilaine Antoine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GerminAll dont l'établissement principal est situé 12 rue du bois Mouchamps B5520 JARD-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP917716482 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard

Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

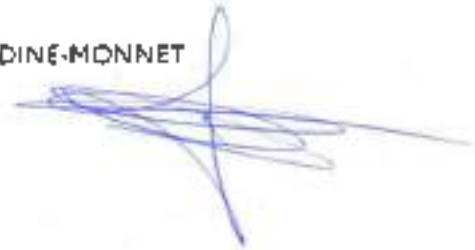
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 NOV. 2025**

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-05-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
919303990

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 919303990**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 05/10/2025 par Mme. PUISSET Charlene en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CC.CLEANERS85 dont l'établissement principal est situé [ND]31 [ND] [ND]RUE DES PINSONS 85220 SAINT-MAIXENT-SUR-VIE et enregistré sous le N° SAP919303990 pour les activités suivantes :

- + Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

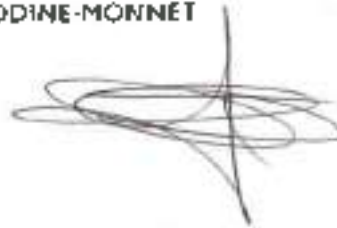
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 - NOV. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-13-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
934954397

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 934954397**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 3/10/2025 par M. Le Cam Jordan en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Jordan Le Cam dont l'établissement principal est situé 5 La Chambaudière 85670 Saint-Etienne-du-Bois et enregistré sous le N° SAP934954397 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

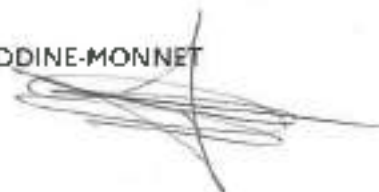
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

13 NOV. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-05-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
989097043

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 989097043**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 05/10/2025 par Mme Siouville Mélanie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Mélanie SIOUVILLE dont l'établissement principal est situé 4 rue des tourterelles 85560 LE BERNARD et enregistré sous le N° SAP989097043 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 67 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

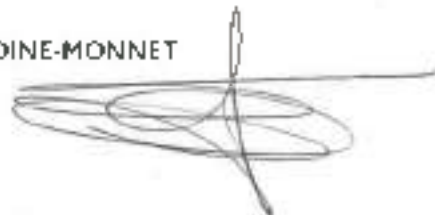
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

5 - NOV. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-13-00013

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
990623548

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 990623548**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 7/11/2025 par Mme. VINCENT Sandrine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ESSENTIEL & DOMICILE dont l'établissement principal est situé 18 RUE SERAPHIN BUTON 85100 LES SABLES-D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP990623548 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

13 NOV. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-13-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
990771438

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 990771438**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 16/09/2025 par Mme. Poupelin Ambre en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme EKA Clean dont l'établissement principal est situé 6 impasse du petit bois sacré 85430 NIEUL-LE-DOLENT et enregistré sous le N° SAP990771438 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 NOV. 2025**

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-13-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
990816720

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 990816720**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 16/10/2025 par M. CHEVREAU KEVIN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CK COACHING dont l'établissement principal est situé 6 RUE DE LA BARRIERE 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE et enregistré sous le N° SAP990816720 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixés aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

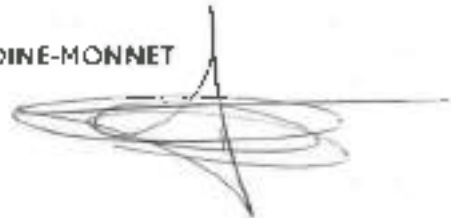
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

13 NOV. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-05-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
990898066

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 990898066**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 07/10/2025 par Mme. Caduc Eloise en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ELOISE CADUC dont l'établissement principal est situé 93 chemin du Bois Juquaud 85270 SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et enregistré sous le N° SAP990898066 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 5 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telrecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

5 - NOV. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZODINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-05-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
991119421

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 991119421**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 10/10/2025 par M. GUILLAUME Cyril en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme COSMOS dont l'établissement principal est situé 161 rue de la Petite Boule 85150 SAINTE-FOY et enregistré sous le N° SAP991119421 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

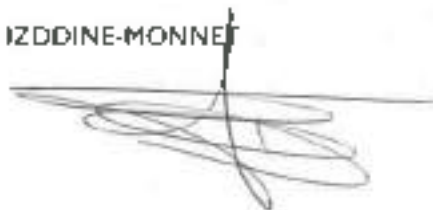
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

5 - NOV. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-13-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
991163965

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 991163965**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 17/09/2025 par Mme. Rampillon Emilie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Emilie & Vous dont l'établissement principal est situé 825 Route de Coex 85220 COMMEQUIERS et enregistré sous le N° SAP991163965 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telarecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

13 NOV. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-05-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
991647363

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 991647363**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 05/10/2025 par Mme. Cruzio Anne-Caroline en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Anne-Caroline CRUZIO dont l'établissement principal est situé 27 route d'Aizenay 85150 MARTINET et enregistré sous le N° SAP991647363 pour les activités suivantes

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 - NOV. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-13-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
991690504

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 991690504**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 23/09/2025 par Mme. LEVEAU MARIE PIERRE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MPL-MULTI PRESTATIONS LOCALES dont l'établissement principal est situé 36 RUE JULES VERNE 85300 CHALLANS et enregistré sous le N° SAP991690504 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 67 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

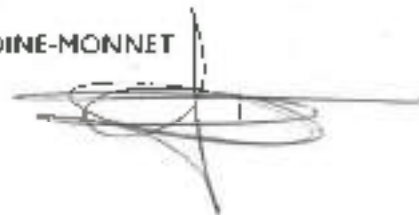
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

fait à La Roche-sur-Yon, le 13 nov. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-13-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
991913666

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 991913666**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 29/09/2025 par M. Chateau Nathan en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Neo Paysage dont l'établissement principal est situé 8 rue du rocher 85390 CHEFFOIS et enregistré sous le N° SAP991913666 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

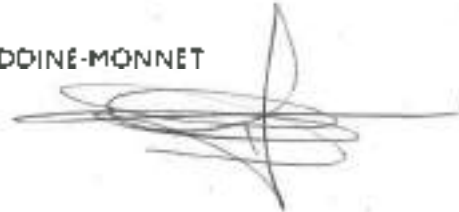
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

13 NOV. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDOÏNÉ-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-13-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
992046912

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 992046912**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le le 1er/10/2025 par M. BOUGREAU ATEAGE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SCOOBY MENAGÉ dont l'établissement principal est situé 24 RUE PIERRE BROSSOLETTE 85000 LA ROCHE-SUR-YON et enregistré sous le N° SAP992046912 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 NOV. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-05-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
992162784

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 992162784**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 07/10/25 par M. CÔTE WILLIAM en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme WILLIAM LES PETITS TRAVAUX dont l'établissement principal est situé 1 RUE DE LA TREILLE 85570 PÉTOÛSSE et enregistré sous le N° SAP992162784 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CÉDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telcrecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 - NOV. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-05-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
992170084

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 992170084**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 06/10/2025 par M. Bailleux Vincent en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LSO-Cleaner dont l'établissement principal est situé 18 rue Colonel Beltrame 85340 LES SABLES-D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP992170084 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Glorieuse 44000 NANTES.

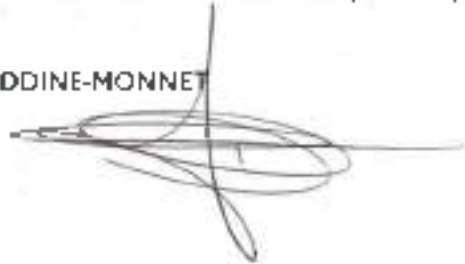
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 - NOV. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-13-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
993124528

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 993124528**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 27/10/2025 par Mme. GONZALEZ ANAIS en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Clean By Anaïs dont l'établissement principal est situé 6 RUE DES LILAS 85190 VENANSAULT et enregistré sous le N° SAP993124528 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention

Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 63 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

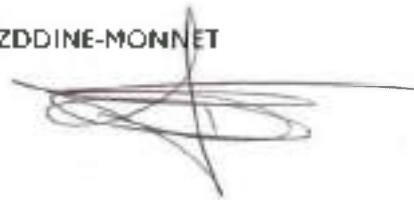
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telrecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **↑ 3 NOV. 2025**

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-13-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
993249523

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 993249523**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 30/10/2025 par Mme. HANICOTTE CAROLINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme C. HANICOTTE dont l'établissement principal est situé 765 ROUTE DE CHATEAUNEUF 85230 SAINT-GERVAIS et enregistré sous le N° SAP993249523 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

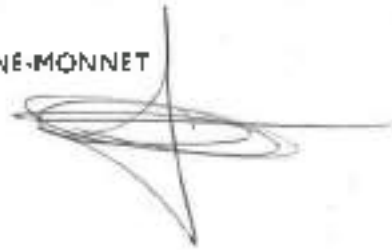
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

Fait à La Roche-sur-Yon, le

13 NOV. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDINE-MONNET



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-11-18-00004

Arrêté 2025/n°673/DDTM85/SML résiliant une
autorisation temporaire du domaine public
maritime de l'État pour une cabine de plage sur
la commune de Noirmoutier en l'Île.

Arrêté 2025/ n°673 DDTM85/ SML
**Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour une cabine de plage sur la commune de Noirmoutier en l'île**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-0CI-362 du 19 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°25-DDTM 85-564 du 2 octobre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté 2023/17 – DDTM/SML/UDPM du 6 janvier 2023 autorisant M et Mme LE MEN SOULIE daniel et Laurence à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « plage des Dames » sur la commune de Noirmoutier en l'île, pour l'installation d'une cabine de plage répertoriée sous le n°29, d'une emprise de 25 m²,

VU la demande de résiliation du 14 novembre 2025 de Mme SOULIE Laurence,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET

L'arrêté 2023/17 - DDTM/SML/UDPM du 6 janvier 2023 autorisant M et Mme LE MEN SOULIE daniel et Laurence à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « plage des Dames » sur la commune de Noirmoutier en l'île, pour l'installation d'une cabine de plage répertoriée sous le n°29, d'une emprise de 7,5 m², est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue, et ce à la demande du titulaire.

Article 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur et Madame LE MEN SOULIE daniel et Laurence. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Maire de Noirmoutier en l'île, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le

18 NOV. 2025

Pour le préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral


Yves GAUTIER

1 quai Dingler – CS 20368
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-11-14-00004

Arrêté 25-DDTM-666 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'État
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de
Sallertaine à Beauvoir-sur-Mer.

Arrêté 25-DDTM85-n° 666
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°25-DDTM 85-564 du 2 octobre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 2 octobre 2025 par lequel Monsieur Baptiste BURGAUD sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer,

VU l'avis conforme favorable du 3 octobre 2025 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme favorable du 23 octobre 2025 du Commandant de la zone maritime Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 7 octobre 2025 fixant les conditions financières,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Beauvoir sur Mer,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Baptiste BURGAUD, particulier, domicilié 1, rue des Frères Rivalin – 85 160 SAINT JEAN DE MONTS, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Nouë » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton en bois d'une surface d'environ 28 m² sur l'étier de Sallertaine. Ce ponton est repéré sous le n°3 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage d'un voilier « Nérius », immatriculé L533110B et d'une longueur de 7 m.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2030 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer les installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du « Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts ».

Les pleins de carburant doivent être réalisés en nourrice à l'extérieur de la zone naturelle ou bien, si le réservoir est intégré au bateau, avec un kit absorbant permettant de lutter contre toute pollution accidentelle.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 6 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les débris, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

1 quai Jules Dingle
85 100 LES SABLES D'OULONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddrm.sml-udpm@vendee.gouv.fr

L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également, dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

Article 9 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
téléphone : 02 51 20 42 10

Mel : cdm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

Article 11 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de quatre cent quarante-quatre euros (444 €) la première année.

La redevance est ensuite annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TPO2, l'indice TPO2 initial est celui du mois de juin 2025 publié en août 2025 (135,0).

2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à réception de la facture.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

4 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

5 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Berzy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OULONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. datr@smi-udpm@vendee.gouv.fr

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédoc 322 - 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

1 quai JULES DINGLER
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mél. : ddtm-smiudp@vendee.gouv.fr

Au vu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Baptiste BURGAUD. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au La Roche-sur-Yon, le 14 NOV. 2025

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral,


Yves GAUFIER

Beauvoir sur Mer - La Nourie

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de M Baptiste BURGAUD pour l'installation d'un ponton

Pour le préfet, par
désignation,
pour le directeur
départemental des
territoires et de la mer,
par subdélégation,
L'adjoint au chef du
service mer et littoral

YVES GAUTIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté du
14 NOV. 2025



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-11-14-00005

Arrêté 25-DDTM-667 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'État
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de
Sallertaine à Beauvoir-sur-Mer.

Arrêté 25-DDTM85- n° 667
**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°25-DDTM 85-564 du 2 octobre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 10 octobre 2025 par lequel Monsieur Thierry LAURORÉ sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer,

VU l'avis conforme favorable du 15 octobre 2025 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme favorable du 23 octobre 2025 du Commandant de la zone maritime Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 23 octobre 2025 fixant les conditions financières,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Beauvoir sur Mer,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Thierry LAURORE, particulier, domicilié 17, rue du Roi Albert – 44 000 NANTES, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « Le Pont Noir » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton en bois d'une surface d'environ 23 m² sur l'étier de Sallertainc. Ce ponton est repéré sous le n°1bis sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage d'un bateau à moteur « Dawn », immatriculé LS F17428, d'une longueur de 3,70 m.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2030 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer les installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du « Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts »

Les pleins de carburant doivent être réalisés en nourrice à l'extérieur de la zone naturelle ou bien, si le réservoir est intégré au bateau, avec un kit absorbant permettant de lutter contre toute pollution accidentelle.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mail : ddtm-smkudpna@vendee.gouv.fr

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 6 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à foyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion oujet du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État

Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mail : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 11 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de deux cent quatre-vingt-treize euros (293 €) la première année.

La redevance est ensuite annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TPQ2, l'indice TPQ2 initial est celui du mois de juin 2025 publié en août 2025 (135,0).

2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à réception de la facture.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

4 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

5 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 47 10
Mail : ddtm-smf-udpm@vendee.gouv.fr

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associés de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédocus 322 - 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OULONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-smi-jdpm@vendee.gouv.fr

Au vu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Thierry LAURORE. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au La Roche-sur-Yon, le **14 NOV. 2025**

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral,


Yves GAUTIER

Beauvoir sur Mer - Le Pont Noir

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de M Thierry LAURORE pour l'installation d'un ponton

Pour le préfet, par
 délégation,
 pour le directeur
 départemental des
 territoires et de la mer,
 par subdélégation,
 L'adjoint au chef du
 service mer et littoral
 YVES GAULTIER

Vu pour être annexé
 à l'arrêté du
14 NOV. 2025



Sources(s) : Orthophotoplan 2022 © IGN

S:\27_Sec_080_Libellule_08-arrêté_mer_2025-11-14-00005-DDTM-667_Autorisation_occupation_temporaire_du_domaine_public_maritime_naturel_de_l_etal_benefice_de_M_Thierry_Laurore_pour_l_installation_d_un_ponton_n_1bis_01-11-2025-11-14-00005-DDTM-667

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-11-17-00010

Arrêté 25-DDTM85- N°672 autorisant
l'occupation temporaire du domaine public
maritime de l'État pour le stockage d'avirons de
mer à Noirmoutier en l'Île.

Arrêté 25-DDTM85-*n° 672*
**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour le stockage d'avirons de mer à Noirmoutier en l'Île**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°25-DDTM 85-564 du 2 octobre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 29 septembre 2025 par lequel l'association loi 1901 « Dames de nage de Noirmoutier », représentée par sa présidente Madame Anne MOREAU, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour le stockage d'avirons de mer à Noirmoutier en l'Île,

VU l'avis conforme favorable du 30 septembre 2025 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 7 octobre 2025 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 16 octobre 2025 de la commune de Noirmoutier en l'Île,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association loi 1901 « Dames de nage de Noirmoutier », représentée par sa présidente Madame Anne MOREAU, enregistrée au RNA sous le n° W853002990, domiciliée Plage des Dames – 85 330 Noirmoutier en l'Île, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu dit « Plage des Dames » sur la commune de Noirmoutier en l'Île, sur un espace comprenant un platelage bois de 30 m² et un emplacement de 42 m² pour le stockage des avirons de mer. L'emprise totale sur le DPM est de 72 m² conformément au plan annexé.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2026.

Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2030 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer les installations pendant la durée de validité du titre d'occupation

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du « Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts »

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mail : ddtm-sst-udpm@vendee.gouv.fr

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

L'environnement naturel du site devra être préservé.

L'activité d'aviron de mer se déroulant au-delà de la bande littorale des 300 mètres, le pétitionnaire devra emprunter les chenaux de transit réservés aux allers et retours des engins nautiques immatriculés entre le rivage et le large et définis au sein de l'arrêté PREMAR N°2012/100 en date du 6 août 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Noirmoutier en l'île

Dans le cadre des règles de navigation applicables à la pratique de l'aviron de mer, ce dernier est assujéti au matériel d'armement et de sécurité réglementaire adapté à la distance d'éloignement de la côte sous réserves de conditions supplémentaires dans le cadre d'une navigation limitée jusqu'à 6 milles d'un abri (VHF étanche, navigation à 2 embarcations de conserve ou navigation seul pour les membres d'une association inscrits pour cette pratique).

Le bénéficiaire doit garantir le libre passage du public entre ses installations. Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

1 quai Jules Dinger
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mail : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion objet du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

1 quai Jules Dugler
85 100 LES SABLES D'OOLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de trois cent quatre-vingt-sept euros (387 €) la première année.

La redevance est ensuite annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TPO2. L'indice TPO2 initial est celui du mois de juin 2025 publié en août 2025 (135,0).

2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à réception de la facture.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OULONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : dotm-smi-ldpms@vendee.gouv.fr

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NM 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

4 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédoc 322 - 75 572 PARIS CEDEX 12).

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddrm-snl-udprm@vendee.gouv.fr

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association « Dames de nage de Noirmoutier », représentée par sa présidente Madame Anne MORÉAU. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Maire de Noirmoutier en l'Île, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au La Roche-sur-Yon, le **18 NOV. 2025**

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral,


Yves GAUTIER

Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2025-11-18-00002

Arrêté N° 25-SGCD-FI-21 portant délégation dans
l'application informatique financière de l'État
"Chorus Formulaires" en ce qui concerne les
demandes d'achats (DA), les certifications des
services faits (SF) et les recettes non-fiscales
(RNF) aux agents de la direction de la
citoyenneté et de la légalité(DCL) à la préfecture
de la Vendée.

Arrêté N° 25-SGCD-FI-21

**portant délégation dans l'application informatique financière de l'État
« Chorus Formulaire » en ce qui concerne les demandes d'achats (DA), les
certifications des services faits (SF) et les recettes non-fiscales (RNF) aux agents
de la direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL) à la Préfecture de la Vendée**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

- VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-SGCD-123 du 29 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-455 du 20 août 2024 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BCI-802 du 03 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille GARDAN, directeur de la citoyenneté et de la légalité ainsi qu'à certains personnels de la direction ;
- VU l'arrêté n° 25-SGCD-FI-16 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Monsieur Samuel ROULLÉ directeur du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 24-SGCD-FI-09 du 22 mars 2024 portant délégation dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires » en ce qui concerne les demandes d'achats (DA), les services faits (SF) et les recettes non-fiscales (RNF) aux agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL) de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires » aux agents dont les noms figurent en annexe du présent arrêté en ce qui concerne les demandes d'achats, les certifications des services faits et les recettes non-fiscales.

Article 2 : L'arrêté n° 24-SGCD-FI-09 du 22 mars 2024 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur de la citoyenneté et de la légalité et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18/11/2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE
Service Finance - Immobilier**

Annexe à l'arrêté n° 25-SGCD-FI-21 du 18/11/2025

CHORUS FORMULAIRES

**LISTE DES AGENTS HABILITES A EFFECTUER
DES DEMANDES D'ACHATS ET/OU CERTIFICATION DES SERVICES FAITS
ET/OU RECETTES NON-FISCALES**

Nom - Prénom	Direction / Service	Objet	Demandes d'achats	Certifications des services faits	Recettes non-fiscales
BRECHAULT Judicaël	DCL - Bureau des étrangers	BOP 303 (frais d'interprètes)		X	
DO Nathan	DCL - Bureau des étrangers	BOP 303 (frais d'interprètes)		X	
FAVRIAU Anita	DCL Bureau du contentieux interministériel	BOP 216	X	X	X
LECLERC Astrid	DCL - Bureau des élections et de la réglementation	BOP 232, BOP 218, et BOP 176	X	X	
DELAIRE Elise	DCL - Bureau des élections et de la réglementation	BOP 232, BOP 218, et BOP 176	X	X	
MOMBRAS Didier	DCL - Bureau des élections et de la réglementation	BOP 232, BOP 218, et BOP 176	X	X	
VASSEUR Sophie	DCL - Bureau des élections et de la réglementation	BOP 176	X	X	
BARREAU Gaëlle	DCL - Bureau des élections et de la réglementation	BOP 176	X	X	

Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2025-11-18-00003

Arrêté N° 25-SGCD-FI-22 portant délégation dans l'application informatique financière de l'État "Chorus Formulaires" en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions les certifications des services faits et les ordres à payer et dans l'application informatique "Chorus DT" en ce qui concerne la validation des ordres de missions, aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Vendée.

**Arrêté N° 25-SGCD-FI-22
portant délégation dans l'application informatique financière de l'État
« Chorus Formulaires » en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de
subventions, les certifications des services faits et les ordres à payer
et dans l'application informatique de l'État « Chorus DT »
en ce qui concerne la validation des ordres de missions,
aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-89 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ; VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, Préfet de la Vendée ;

29 rue Deille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail prefecture@vendee.gouv.fr /2
www.vendee.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-SGCD-123 du 29 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-455 du 20 août 2024 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée ;

VU l'arrêté n° 25-SGCD-FI-16 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Monsieur Samuel ROULLE directeur du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

VU l'arrêté n° 25-SGCD-FI-09 du 1^{er} juillet 2025 portant délégation dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires » en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions, les certifications des services faits et les ordres à payer et dans l'application informatique de l'État « Chorus DT » en ce qui concerne la validation des ordres de missions, aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires » aux agents dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions, les certifications des services faits et les ordres à payer.

Article 2 : Délégation est donnée dans l'application informatique de l'État « Chorus DT » aux agents dont les noms figurent en annexe 2 du présent arrêté en ce qui concerne la validation des ordres de missions.

Article 3 : L'arrêté n° 25-SGCD-FI-09 du 1^{er} juillet 2025 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet, directeur de Cabinet, la directrice de la coordination, du pilotage et de l'appui territorial et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18/11/2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE
Service Finance - Immobilier**

Annexe 1 à l'arrêté n° 25-SGCD-FI-22 du *18/11/2025*

**CHORUS FORMULAIRES
LISTE DES AGENTS HABILITES A EFFECTUER
DES DEMANDES D'ACHATS ET/OU DEMANDES DES SUBVENTIONS
ET/OU CERTIFICATIONS DES SERVICES FAITS ET/OU ORDRES A PAYER**

Nom - Prénom	Direction / Service	Objet
BONTEMPS Benoît	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
MINGAM Valérie	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
PAOLI Marie-Françoise	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
DELESPAUL Dylan	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
JOUSSET Mélanie	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
BARBOT Eddy	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
BUNEL Denis	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
FURE Antoine	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
RICOUL Marie	Sous-préfecture des SABLES D'OLONNE	BOP 354
CHAGNEAU Florence	Sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE	BOP 354
TESTON Sophie	Cabinet du Préfet	BOP 207
DULIEU-COUTAUD Myriam	Cabinet du Préfet	BOP 207
ENJOLRAS Magalle	Cabinet du Préfet	BOP 207
GILETTE-LAJUGIE Sophie	Cabinet du Préfet	BOP 129 et 216

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**
Service Finance - Immobilier

Annexe 2 à l'arrêté n° 25-SGCD-FI-22 du 18/11/2025

CHORUS DT
LISTE DES AGENTS HABILITES A VALIDER DES ORDRES DE MISSIONS

Nom - Prénom	Direction / Service	Objet
DUVAL Lydia	Cabinet	BOP 354
VILAIN Elisabeth	Cabinet	BOP 354
BADOUARD Christelle	Cabinet	BOP 354
RICOUL (épouse LECHAT) Marie	Sous-préfecture des SABLES D'OLONNE	BOP 354
CHAGNEAU Florence	Sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE	BOP 354

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2025-11-19-00003

Arrêté n° 25/SPF/29 portant agrément de M.
Arnaud DROUET en qualité de garde-chasse
particulier pour la surveillance des territoires de
M. Fabrice ROUX

Arrêté N° 25/SPF/29
portant agrément de M. Arnaud DROUET en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de M. Fabrice ROUX

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/SPF/12 en date du 3 octobre 2019 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-chasse particulier de M. Arnaud DROUET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-641 en date du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PÉCATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu la commission délivrée par M. Fabrice ROUX, agissant en qualité de détenteur des droits de chasse sur la commune de Saint-Pierre-du-Chemin à M. Arnaud DROUET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément,

ARRÊTE

Article 1 : M. Arnaud DROUET, né le 17 mars 1970 à Les Essarts (85), domicilié 2 rue des Magnolias 85120 SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Fabrice ROUX sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Chemin.

Article 2 : La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Arnaud DROUET doit prêter serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Arnaud DROUET doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être

porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet dans le cadre des dispositions de l'article R.15-33-29-2 du Code de procédure pénale.

Article 7 : L'agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de suspension ou retrait de l'agrément, de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 9 : Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant, M. Fabrice ROUX, et au garde-chasse particulier, M. Arnaud DROUET. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 19 novembre 2025.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Fontenay-le-Comte



Christophe PÉCATE

Vu pour être annexé à mon
arrêté 19 NOV. 2025

Le Sous-Préfet


Christophe PECATE



SOUS-PRÉFECTURE
DE
FONTENAY-LE-COMTE

COMMISSION DELIVREE AU GARDE PARTICULIER

Article R 15-33-24 du Code de Procédure Pénale

(Imprimé à compléter et à transmettre accompagné des pièces mentionnées au verso de celui-ci)

JE SOUSSIGNE(E) (prénom et nom de famille) ROUX FABRICE

Epouse :

Né(e) le : 27-05-1970

A : PARTHENAY (49) Département, territoire ou pays : Deux Sèvres

Résidant à : (n° rue) 12 LA PLENELIERE

Code postal : 85120 commune : Saint Pierre du Chemin

Tél. 02 61 51 74 16 ou 06 29 32 31 87

Agissant en qualité de : Président de la Société de Chasse de St Pierre du Chemin

COMMISSIONNE M/ Mme (prénom et nom de famille) Arnaud

Epouse :

Né(e) le : 17/03/1970

A : 85120 Département, territoire ou pays : 85 France

Résidant à : (n° rue) Zone des Magnoliers

Code postal : 85120 commune : Saint Pierre du Chemin

Tél. 06 48 36 25 18

Et SOLLICITE SON AGREMENT en qualité de :

garde particulier/garde-chasse particulier/garde-pêche ~~particulier/garde des bois particulier/garde de la voirie routière/garde de littoral~~ (rayer les mentions inutiles)

Pour assurer la surveillance ~~de mes (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

(commune, massif forestier de ..., parcelles n° ..., plan d'eau de ..., cours d'eau de ..., section concernée ..., lieu-dit ...)

de la Société de Chasse sur la commune de Saint Pierre du Chemin

Superficie : 1500 Hectares

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- > ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradation, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...)~~
- > infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- > ~~infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,~~
- > ~~infractions touchant à la propriété forestière,~~
- > ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière,~~
- > autres : Destructions d'Animaux nuisibles

Fait à St Pierre du Chemin le 29-11-2024

Signature



5

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

*Vu pour être annexé à
mon arrêté 19 NOV. 2025*

Je soussigné

FABRICE ROUX

demeurant

12 LA PLENELIERE
85120 SAINT PIERRE DU CHEMIN



atteste sur l'honneur que

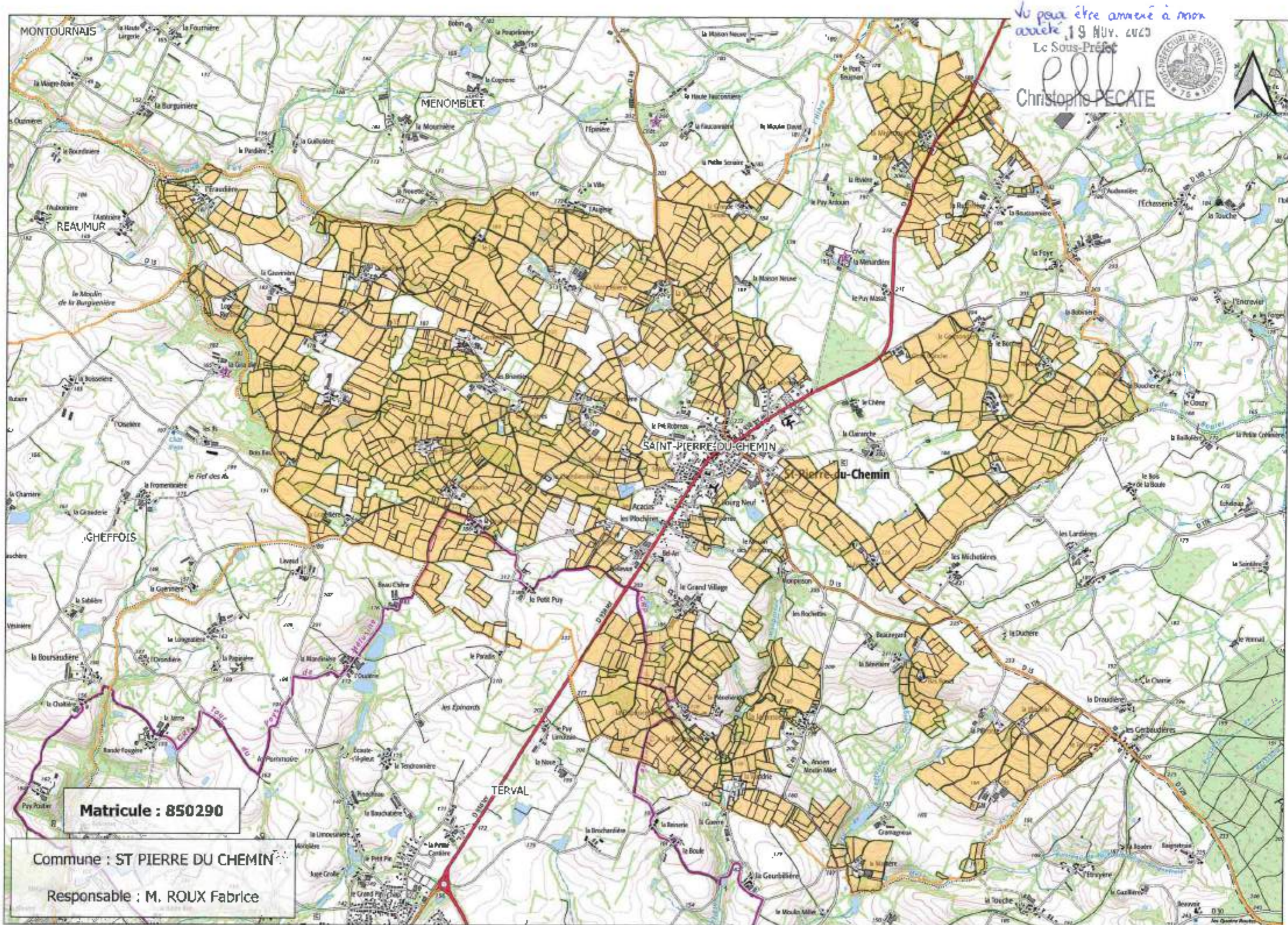
Je soussigné, Mr Roux Fabrice Président de la société de chasse de St pierre du chemin certifie sur l' honneur que je suis bien titulaire des droits de chasse au territoire associés concerné .

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Saint pierre du chemin, le 16 février 202 5

FABRICE ROUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FR', written over a faint horizontal line.



*tu pour être amené à mon
arrêté 19 NOV. 2023*
Le Sous-Préfet
Christophe PECATE



Matricule : 850290

Commune : ST PIERRE DU CHEMIN

Responsable : M. ROUX Fabrice

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2025-11-17-00002

Arrêté N° 151/SPS/25 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Marché de Noël" à Bouin.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 151/SPS/25
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël »
à Bouin**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 9 septembre 2025 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 4 novembre 2025, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Bouin, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune de Bouin, à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël », du 19 au 21 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 5 novembre 2025 ;

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël » à Bouin ;

Surveillance de nuit

La nuit du vendredi 19 décembre au samedi 20 décembre 2025

De 20h00 à 06h00 1 agent de surveillance

La nuit du dimanche 21 décembre 2025

De 02h00 à 08h00 1 agent de surveillance

Place du Pavillon

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom Prénom	N° de carte professionnelle
RAHARIJAONA MAHAISON Narindra Tahiry	CAR-085-2027-10-26-20220621919

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou - CS 90400 - 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - cabinet - bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le **17 NOV. 2025**

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2025-11-17-00003

Arrêté N° 152/SPS/25 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Marché de Noël" à Challans.

Arrêté N° 152/SPS/25
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël »
à Challans

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 9 septembre 2025 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 4 novembre 2025, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Challans, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune de Challans, à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël », du 19 au 21 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 5 novembre 2025 ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël » à Challans ;

Surveillance de nuit

La nuit du vendredi 19 au samedi 20 décembre 2025

De 20h00 à 10h00	1 agent de surveillance
De 20h00 à 07h00	1 agent de surveillance

La nuit du samedi 20 au dimanche 21 décembre 2025

De 21h30 à 10h00 1 agent de surveillance

De 21h30 à 07h00 1 agent de surveillance

Place Aristide Briand

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom Prénom	N° de carte professionnelle
DOLPHIN Fabrice	CAR-075-2026-03-03-20210224996
SOUÉF Christophe	CAR-085-2028-03-31-20230621374

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou - CS 90400 - 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - cabinet - bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'île Gloriette BP 24311 - 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le **17 NOV, 2025**

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2025-11-17-00004

Arrêté N° 153/SPS/25 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Fête de Noël" à Notre-Dame-de-Monts.

**Arrêté N° 153/SPS/25
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Fête de Noël »
à Notre-Dame-de-Monts**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 9 septembre 2025 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 4 novembre 2025, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Notre-Dame-de-Monts, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune de Notre-Dame-de-Monts, à l'occasion de la manifestation « Fête de Noël », du 13 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 5 novembre 2025 ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Fête de Noël » à Notre-Dame-de-Monts ;

Le samedi 13 décembre 2025

De 10h00 à 21h00 2 agents de sûreté

De 13h30 à 21h30 1 agent de sûreté

Place de l'Église

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom Prénom	N° de carte professionnelle
PEZON Eric	CAR-085-2029-02-06-20240023589
PFEIFFER Doriane	CAR-085-2027-06-16-20220819391
SOUEF Christophe	CAR-085-2028-03-31-20230621374

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 - la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou - CS 90400 - 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - cabinet - bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le **17 NOV. 2025**

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,


Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2025-11-19-00001

Arrêté n° 155/SPS/25 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Marché de Noël" à Saint Gilles Croix de Vie

Arrêté N° 155/SPS/25
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël »
à Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 9 septembre 2025 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 7 novembre 2025, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël », du 19 au 24 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçu le 10 novembre 2025 ;

Arrête

Article 1. la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Surveillance de nuit

Les nuits du vendredi 19 au mercredi 24 décembre 2025

De 21h00 à 10h00 1 agent de surveillance

Place du Vieux Port

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par l'agent de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom Prénom	N° de carte professionnelle
BUSGLUTH RAVEN Heetnarain	CAR-085-2029-05-14-20240023157

Article 3 : l'agent de surveillance visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.

Article 4 la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou - CS 90400 - 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - cabinet - bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 01).

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 19 NOV. 2025

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2025-11-19-00002

Arrêté n° 156/SPS/25 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Marché de Noël" au Fenouiller

**Arrêté N° 156/SPS/25
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël »
au Fenouiller**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 9 septembre 2025 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 4 novembre 2025, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie du Fenouiller, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune du Fenouiller, à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël », du 5 au 7 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçu le 10 novembre 2025 ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël » au Fenouiller ;

Surveillance de nuit

Les nuits du vendredi 5 au samedi 6 décembre et du samedi 6 au dimanche 7 décembre 2025

De 19h00 à 08h00 1 agent de surveillance

Parking de la Coutellerie

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par l'agent de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

<i>Nom Prénom</i>	<i>N° de carte professionnelle</i>
RAHARIJAONA MAHAISON Narindra Tahiry	CAR-085-2027-10-26-20220621919

Article 3 : l'agent de surveillance visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou - CS 90400 - 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - cabinet - bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le **19 NOV. 2025**

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2025-11-18-00005

Arrêté N°154/SPS/25 portant autorisation de
faire circuler un petit train routier touristique sur
la commune de Sallertaine.

**Arrêté N° 154/SPS/25
portant autorisation de faire circuler un petit train routier touristique
sur la commune de Sallertaine**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-640 en date du 9 septembre 2025 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU sous-préfet des Sables d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande reçue le 7 novembre 2025, présentée par M. Philippe NOMBALAIS, gérant de la société VOYAGES NOMBALAIS, dont le siège social est sis – 76c route de Soullans à Chailans ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2016/52/0000798 valable du 26 octobre 2016 jusqu'au 25 octobre 2026 ;

Vu les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise ;

Vu les certificats d'immatriculation des véhicules composant le petit train routier touristique ;

Vu le procès-verbal de réception à titre isolé délivré par le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région Rhône-Alpes, en date du 23 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier délivré par le constructeur en date du 2 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de la dernière visite technique délivré par DEKRA ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du Conseil départemental de la Vendée, service Exploitation et Sécurité Routière reçu le 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Sallertaine.

Arrête

Article 1 : M. Philippe NOMBALAIS, gérant de la société VOYAGES NOMBALAIS, dont le siège social est sis 76c route de Soullans à Challans, est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, un petit train routier touristique sur la commune de Sallertaine les samedi 22 et dimanche 23 novembre 2025 dans le cadre de la fête des Lumières.

• Ce petit train routier touristique sera constitué :

• d'un véhicule tracteur

- n° d'immatriculation : FB-539-NH

• et de trois remorques

- n° d'immatriculation : EZ-693-AR

- n° d'immatriculation : EZ-182-AS

- n° d'immatriculation : EZ-517-AS

Article 2 : l'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1er (ci-dessus) ne pourra emprunter que les itinéraires précisés ci-dessous.

• Circuit :

• Départ Zone de la Fenicière - Rue de l'Herminette - Rue des Margotins ;

• Arrivée Rond-point Rue de la Garde - Rue de Verdun.

Le petit train routier touristique devra suivre les voies de déviation mises en place par les gestionnaires de voiries.

NOTA : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Vendée, 29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - cabinet - bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette - BP 24711 - 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

• M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

• M. le Maire de Sallertaine,

• Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

• M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Philippe NOMBALAIS.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 18 novembre 2025.

Pour le préfet,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,


Jean-Pierre BALCOU